



2017 - 2021



Règlement départemental

du dispositif d'Accompagnement des Communes
et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV')

Depuis le début des années 80, **le Département de la Vienne est le premier partenaire financier des collectivités et des acteurs du territoire**. En 2015, plus de 20 millions d'euros ont été consacrés par le Département au financement de ces aides.

Cette politique s'inscrit dans une logique d'accompagnement des projets des territoires et de développement de l'offre de services publics locaux. Elle a permis la réalisation de projets attendus par les habitants, qui répondent aux besoins exprimés sur les territoires. Elle a ainsi très largement contribué au **développement harmonieux de la Vienne** constaté aujourd'hui.

Dans la Vienne où 86 % des communes comptent moins de 2 000 habitants, il est ainsi essentiel pour le Département de pouvoir continuer à s'engager très fortement à leurs côtés pour leur permettre, dans un moment de forte réduction des dotations financières de l'État, de **continuer à investir et ainsi soutenir l'activité et l'emploi local**.

De même, le Département entend, à travers cette nouvelle politique territoriale, accompagner les projets structurants des intercommunalités, qui sont naturellement complémentaires de ceux des communes et contribuent ainsi à renforcer le maillage équilibré du territoire.

Ainsi, cette nouvelle politique, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, repose sur la volonté de maintenir un niveau élevé d'intervention pour les communes, les intercommunalités et l'ensemble des acteurs du territoire. Dans un contexte budgétaire contraint, le Département affirme sa volonté de poursuivre l'investissement pour ses propres réalisations et l'accompagnement qu'il apporte à ses partenaires selon plusieurs priorités :

- **l'équité** dans la répartition entre les territoires,
- **la cohérence** entre les priorités départementales et celles des territoires,
- **la simplicité** du dispositif pour permettre aux communes d'agir avec davantage de réactivité et d'efficacité,
- **la visibilité et la lisibilité** sur les moyens financiers apportés.

Aussi, en mobilisant l'ensemble de ses moyens sur l'investissement, le Département, avec cette logique de projets, entend :

- établir une **relation contractuelle et partenariale avec les collectivités** et les autres acteurs du territoire,
- encourager et inciter la **démarche-qualité des projets**,
- initier une politique de **préservation du patrimoine, de rénovation de l'habitat ancien, de protection de la ressource en eau** sous forme d'appels à projets spécifiques,
- renforcer l'**accompagnement** des communes et communautés de communes dans la conception et la réalisation **de leurs projets**.

Le Département met en place une politique territoriale basée sur **le contrat, la dotation et les appels à projets** permettant de :

- valoriser l'action départementale par territoire,
- promouvoir une logique de projets partagée avec les territoires autour du contrat,
- s'engager sur des dotations annuelles à l'investissement,
- poursuivre les aides aux tiers, autres que les collectivités.

Cette nouvelle politique se décline en 5 volets, détaillés dans le présent règlement :

Volet 1 : LES PROJETS DÉPARTEMENTAUX

(investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sur les territoires).

Volet 2 : LES PROJETS DE TERRITOIRES

(contrats avec les EPCI).

Volet 3 : LES PROJETS D'INITIATIVE LOCALE

(Dotation de Solidarité Communale calculée pour toutes les communes hors Poitiers et Châtellerauld).

NB : Pour les communes bénéficiant d'un contrat de développement en cours dont les opérations ne sont pas engagées à la date de l'approbation du présent règlement (Chauvigny et Neuville-de-Poitou) leurs dotations devront être affectées pour des projets communaux d'envergure et de rayonnement intercommunal.

Volet 4 : LES APPELS À PROJETS

(Patrimoine, Restructuration des centres bourgs et centres anciens, Schéma de l'Eau).

Volet 5 : LES PROJETS DES AUTRES PARTENAIRES

(organismes HLM, syndicats, particuliers, associations, autres porteurs de projets pour le tourisme, le logement et l'environnement et le Haut Débit).



ACTIV' s'intègre dans le programme départemental "Construisons la Vienne de 2025" qui signe un engagement fort pour l'avenir de la Vienne, son développement et son attractivité, à travers un plan d'investissements de 350 M€ pour la période 2016 – 2021, construit autour des 14 priorités départementales déclinées par ailleurs dans le Livre Blanc des Etats Généraux de la Ruralité (EGR) autour de 5 visions de la façon suivante :

Les 5 visions des EGR	LES PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES
Un rural connecté	- Augmenter le débit Internet - Faciliter et sécuriser les déplacements
Des bourgs vivants	- Répondre aux besoins de santé de notre territoire - Aider les jeunes à s'épanouir
Une économie de proximité	- Aider les bénéficiaires du RSA au retour à l'emploi - Renforcer la "révolution touristique" de la Vienne
Des espaces accueillants	- Accompagner les communes dans leurs projets - Proposer une offre de logements neufs et anciens - Protéger les enfants et leur famille - Faciliter la vie des personnes âgées et handicapées
Une identité préservée	- Protéger l'eau, un enjeu majeur

Par ailleurs, l'intervention du Département repose sur les documents existants ou à venir selon les différentes thématiques suivantes :

Thématique	Schémas et Plans

Volet 1 : LES PROJETS DÉPARTEMENTAUX

Investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sur les territoires

Le Département investit sous maîtrise d'ouvrage directe sur l'ensemble des territoires, qu'il s'agisse des collèges, des routes, des projets liés au schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) et au financement d'équipements mobiliers pour ses propres services et d'autres personnes publiques, notamment ceux réalisés par le SDIS. Tous ces investissements participent à la politique départementale de développement territorial.

Dans le cadre de la contractualisation au titre du volet 2, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont donc précisés afin de pouvoir mesurer globalement l'engagement financier du Département sur le territoire, au-delà des subventions accordées.

Volet 2 : LES PROJETS DE TERRITOIRES

Contrats avec les EPCI

1. Définition des enjeux des territoires : le projet de territoire

Les contrats de Territoire doivent être la résultante d'un projet de territoire à partir d'un diagnostic territorial partagé permettant d'identifier les principaux enjeux et les priorités d'intervention, basé sur le cadastre d'une enveloppe financière pluriannuelle par territoire définie par le Département.

Pour aboutir à la signature des contrats pour la période 2017-2021 (avec une clause de revoyure au bout de 3 ans) avec les 7 EPCI, la méthodologie proposée en annexe du présent règlement permet de définir les différentes étapes et les rôles attribués aux territoires et au Département.

Elle met en avant la préparation conjointe pour le projet de territoire permettant au Département d'échanger sur les enjeux et les besoins identifiés pour chaque territoire.

Dans le cadre de sa mission d'ingénierie, le Département pourra accompagner les territoires pour définir leurs priorités à partir des cinq visions du Livre Blanc des Etats Généraux de la Ruralité. Aussi, les actions inscrites dans le contrat de territoire devront être une déclinaison territoriale des priorités du Département rappelées dans le préambule. Pour ce faire, les services départementaux sont présents pour conseiller les collectivités dans le montage de leur projet (subdivisions, appui technique Eau et Assainissement, ingénierie financière, etc.).

Par ailleurs, le recours à l'expertise externe pourra s'effectuer auprès de l'Agence Technique Départementale dans les limites fixées par les règles de concurrence. Elle peut être complétée par un accompagnement financier pour le recours à l'expertise privée de la commande publique (architectes, bureaux d'étude, etc.) pour de l'aide à la décision à la réalisation d'un projet d'investissement avec la volonté de favoriser la qualité et la bonne conduite d'un projet.

Le contrat de territoire aura également pour vocation de mettre en exergue l'ensemble des politiques publiques départementales et leurs déclinaisons territoriales (insertion, culture, sport, lecture publique, etc.).

Enfin, concernant la contractualisation avec les Communautés d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et de Grand Poitiers, le principal enjeu sera le développement harmonieux et équilibré de ces nouveaux territoires entre les villes centre et les territoires ruraux qui les rejoignent.

2. Mise en œuvre du contrat de Territoire : la Conférence de Territoire

Elle rassemble le Président du Conseil Départemental, les vice-Présidents ou conseillers départementaux qu'il désigne ainsi que les conseillers départementaux du ou des cantons concernés et les exécutifs des communautés de communes et des communes incluses dans son périmètre. Ils peuvent être accompagnés de leurs services.

Elle se réunira à l'initiative du Président du Conseil Départemental une fois au cours du premier semestre de l'année considérée et autant que de besoin dans le cadre de l'élaboration du contrat et de ses avenants, préalablement à la saisine des organes délibérants des collectivités concernées.

La Conférence de Territoire aura pour rôle de faire converger les projets du territoire avec ceux du Département, afin qu'ils soient pris en compte dans le cadre du Volet 2. Cette instance fixera des priorités d'inscription et proposera des clefs de financement aux collectivités concernées selon 2 axes : **priorités du territoire et priorités départementales.**

■ **Axe priorités du territoire**

A partir de son projet de territoire, l'EPCI choisit ses priorités et définit un programme d'actions pour lequel le Département apporte son soutien.

■ **Axe priorités départementales**

Le Département est l'initiateur de la démarche. Il soutiendra les projets intercommunaux ou communaux s'inscrivant dans les priorités départementales identifiées par les élus départementaux sur ce territoire (indiquées dans le préambule du présent règlement).

3. Élaboration des contrats de Territoires

3.1. Principes généraux

Les subventions départementales sont accordées sur le coût HT pour les opérations éligibles au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et sur le coût TTC pour les opérations non éligibles au FCTVA.

Les projets devront respecter la législation en vigueur, les diverses normes en cours et être en cohérence avec les actions, opérations et schémas départementaux ainsi qu'avec le présent règlement.

Leur acceptation de principe est formalisée dans le contrat afférent. Les projets ou actions sont, à ce titre, répertoriés dans un tableau récapitulatif et s'inscrivent dans l'enveloppe globale arrêtée par le Département et formalisée dans ledit contrat.

L'inscription d'un projet au contrat est proposée, par les maîtres d'ouvrage, au Département lors de l'élaboration du contrat ou d'une modification de celui-ci.

Toute demande de subvention non inscrite dans le contrat ne pourra faire l'objet d'un financement du Département à ce titre et fera l'objet d'un courrier de rejet car irrecevable, tel que prévu à l'article 5.4 ci-après.

Le montant plancher de subvention départementale sollicitée ne pourra être inférieure à 10 000 € par dossier.

Pour mémoire et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la participation minimale du maître d'ouvrage public est généralement fixée à 20 % ou 30 % du montant des participations publiques affectées au projet, lequel peut être soumis à une interdiction de cumul de financements de Région et du Département.

Par ailleurs, et dans le respect de la participation minimale du maître d'ouvrage, toutes les aides du Département sont cumulables entre elles.

3.2. Dépenses subventionnables

Toutes les dépenses liées directement à l'opération programmée sont subventionnables, y compris :

- les études préalables lorsqu'elles conditionnent directement l'établissement du projet et débouchent effectivement sur des travaux,
- les honoraires d'ingénierie (maîtrise d'œuvre).

Toutes ces dépenses doivent être comprises dans le plan de financement de l'opération joint à la demande de la subvention.

Dans le cas des travaux réalisés en régie, seule la part afférente aux matériaux et aux fournitures sera prise en compte dans les dépenses éligibles.

-l'article L1111-10 du CGCT prévoit d'autres proportions (10 %, 15 %, dérogations).

3.3. Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses inscrites sur la section de fonctionnement du bénéficiaire ou non amortissables sont inéligibles.

3.4. Portage d'un projet par un autre maître d'ouvrage

Par souci d'égalité de traitement entre les territoires, les projets portés par un maître d'ouvrage pour le compte d'une commune ou plusieurs communes (Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire, Syndicat des Eaux de Vienne, CCAS, etc.) peuvent être intégrés dans les contrats.

3.5. Taux de subvention

Le taux départemental d'intervention sera défini par accord entre le Président du Conseil Départemental et l'exécutif de la collectivité concernée, en fonction des projets et des spécificités du territoire.

Le taux d'intervention départemental est de 25 % pour les opérations inscrites au contrat de territoire avec une possibilité d'intervention jusqu'à 50 % sur des projets répondant aux priorités du Département indiquées dans le préambule du présent règlement. Une majoration de 20 % supplémentaire au-delà de 50 % pourra être accordée dans le cadre de projets spécifiques à fort enjeu de santé publique et environnemental (exemple résorption des décharges, dépollution de sites...), dans le respect des proportions minimales de participation du maître d'ouvrage visées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.6. Détermination de la participation financière maximum par opération

Elle est liée à la nature du projet et à son impact sur l'aménagement du territoire. Elle résulte de la concertation avec le territoire. Elle est proposée à l'occasion de la Conférence de Territoire et sera validée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente lors de la délibération relative à l'adoption du contrat.

3.7. Ajustement de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra pas faire l'objet d'une révision à la hausse en cas de dépassement du coût du projet par le maître d'ouvrage par rapport au montant indiqué dans le contrat.

Le montant de la subvention sera diminué si les dépenses réelles sont inférieures au montant initialement prévu dans le contrat, en appliquant le taux d'intervention départementale figurant dans le contrat au montant des dépenses réelles.

3.8. Engagement du bénéficiaire

3.8.1. Insertion des clauses sociales dans les marchés de travaux

Pour les EPCI et les communes de plus de 3 500 habitants, des clauses sociales devront être intégrées dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT le cas échéant. Pour cela, le Département mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes :

Les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement dans le contrat de Territoire de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

M^{me} Florence BADOU
Référente Clauses Sociales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05 49 55 67 38
Tél : 06 07 66 45 91
fbadou@departement86.fr

Le référent clauses sociales assurera alors les prestations suivantes :

a) Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

b) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements et le cas échéant le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

3.8.2. Mise à disposition gratuite

Lorsque les projets subventionnés par le Département (locaux notamment) lui sont par la suite mis à disposition pour les besoins de ses services, le Département bénéficie de la gratuité du loyer et s'acquitte des charges de fonctionnement correspondant à leur utilisation.

4. Adaptation des contrats et ajustement des subventions (pour les années futures) : les avenants annuels

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les avenants annuels permettront, le cas échéant, les ajustements techniques et financiers du contrat.

La négociation de ces avenants se fera en lien avec les besoins des territoires au cours de la Conférence de Territoire prévue chaque année.

Ces avenants auront pour objet :

- la prise en compte de modifications, de report ou d'annulation de projet,
- la prise en compte de nouveaux projets,
- le cadrage de l'enveloppe financière pluriannuelle du contrat.

4.1. Prise en compte des engagements antérieurs

La négociation des contrats de Territoire 2017-2021 prendra en compte les engagements du Département prévus dans les contrats de territoire 2016 afférents.

4.2. Substitution de projet

Le maître d'ouvrage peut proposer au Département la substitution d'un projet prévu par un autre. L'enveloppe budgétaire ne pourra être supérieure à celle fixée initialement pour le projet auquel il se propose de le substituer. Ce projet devra répondre aux critères d'éligibilités précisés ci-avant.

4.3. Report de projet

Le maître d'ouvrage peut proposer au Département le report d'un projet ou d'une action. Ce report fera l'objet d'une modification lors de la programmation annuelle concernée, après accord des deux parties à la suite des rencontres du territoire et d'une validation conjointe par les assemblées délibérantes.

Dans les cas précités d'adaptation des projets, les nouveaux projets seront obligatoirement discutés dans les Conférences de Territoire et validés par délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées. Toute modification ou report s'effectue à enveloppe financière du contrat constante.

5. Modalités de gestion des subventions au titre du Volet 2

Sur la base des projets retenus à la suite de la Conférence de Territoire et de la signature du contrat, les maîtres d'ouvrage établiront leurs dossiers de demande de subvention suivant le cadre défini ci-après.

Ne pourront être proposés à l'instruction du Département que les dossiers complets de demande de subvention.

5.1. Dépôt de la demande

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande, tout projet commencé n'étant pas pris en considération par le Département.

Les dossiers de demandes de subventions doivent être adressés complets en **deux** exemplaires à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80319
86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire :

- la Direction de l'Appui aux Territoires et aux Communes, chargée de l'élaboration et du suivi de la politique d'aide à l'investissement des territoires (05 49 55 66 40),
- la boîte aux lettres électronique : datc@departement86.fr

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site internet départemental **lavienne86.fr**

Les demandes de subventions au titre du volet 2 doivent être adressées au Département au plus tard le 30 juin de l'année N conformément au contrat de Territoire et à ses avenants annuels.

5.2. Composition des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- le formulaire de demande de subvention d'investissement,
- la délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou d'autres partenaires, assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, sollicitant la subvention auprès du Département,
- la notice explicative,
- le plan de situation des travaux dans la commune,
- le plan des travaux [pièces de l'Avant-Projet Définitif (APD) le cas échéant],
- le devis descriptif et estimatif figurant dans l'APD (le cas échéant),
- le plan de financement,
- le calendrier de réalisation des travaux.

5.3. Instruction des demandes de subvention

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les services du Département.

Le maître d'ouvrage est tenu informé par le Président du Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, de la réception de son dossier par le Département. Des pièces complémentaires peuvent lui être demandées ; étant précisé que dans ce cas, l'instruction ne démarre qu'après réception de ces pièces.

5.4. Eligibilité du dossier

Les opérations pour lesquelles une aide départementale est sollicitée devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

Les opérations devront obligatoirement être inscrites dans le contrat de Territoire pour les coûts, taux et subventions prévues.

Tout dossier non-éligible fera l'objet d'un courrier de rejet.

5.5. Complétude du dossier

Lorsque le dossier est complet un accusé de réception sera délivré par le Département sous 1 mois maximum permettant le démarrage des travaux.

5.6. Attribution des subventions

Les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires et inscrits dans les contrats, une fois instruits administrativement, sont présentés pour décision par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental.

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires sont informés par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

Les modalités de l'intervention financière du Département sont fixées ci-dessous.

5.7. Versement des subventions

Le versement des subventions est effectué selon les modalités précisées ci-dessous fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

5.7.1. Réalisation des travaux

A compter de la décision d'attribution, le délai de validité de la subvention est deux ans pour le commencement des travaux et de quatre ans pour leur réalisation. Au-delà de cette durée, la subvention sera annulée, après contact préalable entre le Département et le maître d'ouvrage.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

5.7.2. Versement de la subvention

Dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget, le versement de la subvention pourra être effectué selon l'une des possibilités suivantes :

■ le paiement de la subvention pourra s'effectuer par acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés (5 acomptes maximum) au vu des pièces suivantes :

- un certificat de paiement,
- le décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,

- des factures correspondantes visées par maître d'ouvrage ou d'un état visé du comptable public,
 - pour le solde : l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire et le plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics.
- le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :
- du certificat de paiement,
 - du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
 - des factures correspondantes visées par le maître d'ouvrage ou d'un état visé par le comptable public,
 - du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics,
 - de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire.

5.8. Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

Il en va de même dans le cas où les dispositions prévues à l'article "Information – Communication" ci-après n'auraient pas été respectées par le maître d'ouvrage.

6. Information – Communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide du Département n'est ni une commune, ni une intercommunalité, il informe par écrit le maire de la commune et le Président de l'intercommunalité où se situe l'investissement de l'aide apportée par le Département.

Pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Vienne" précédée ou suivie du logo. Une photo sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le Vice-Président concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les conseillers départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails,...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des conseillers départementaux du territoire.

Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications de la collectivité bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

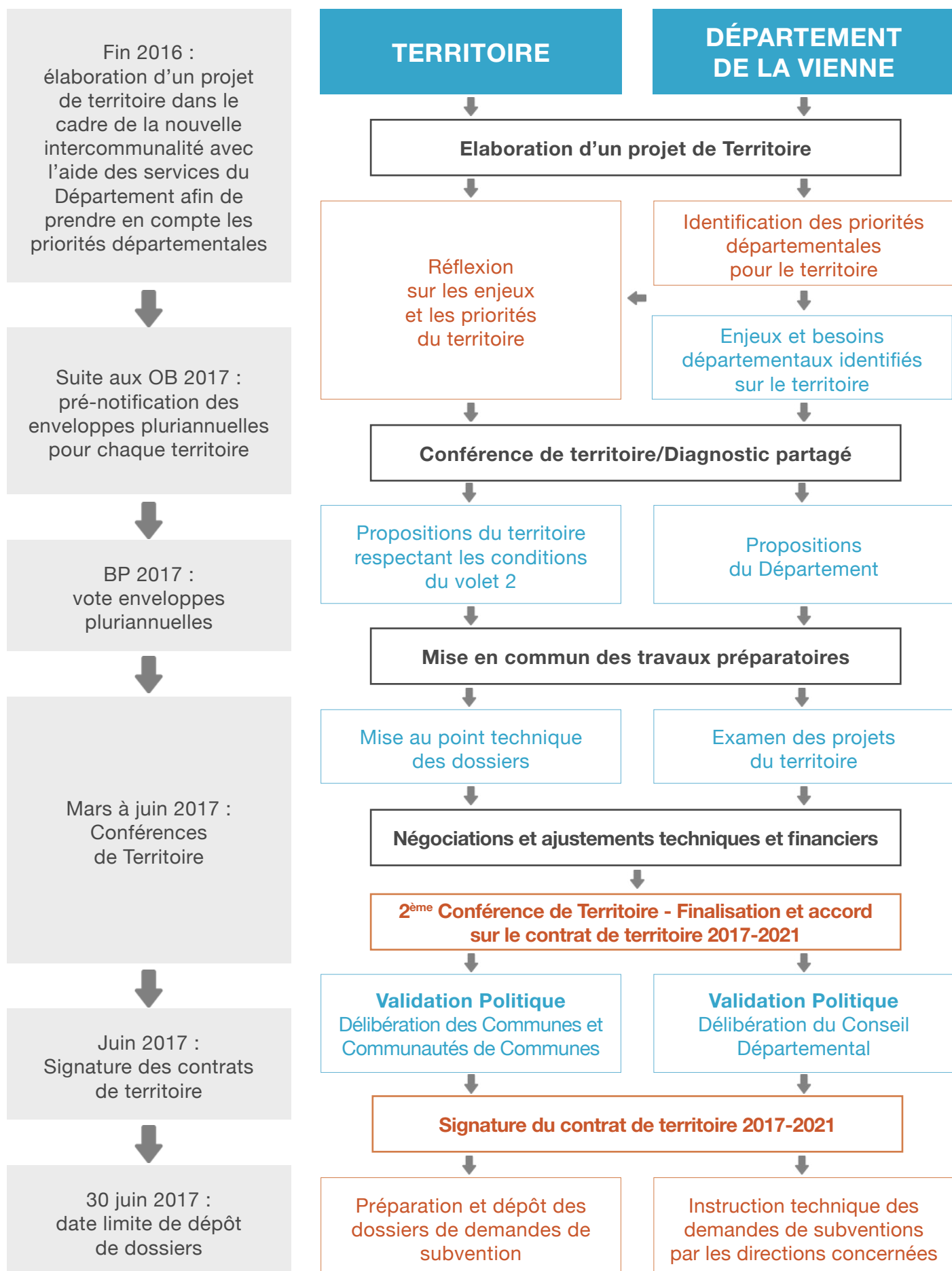
La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en œuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet **lavienne86.fr** et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

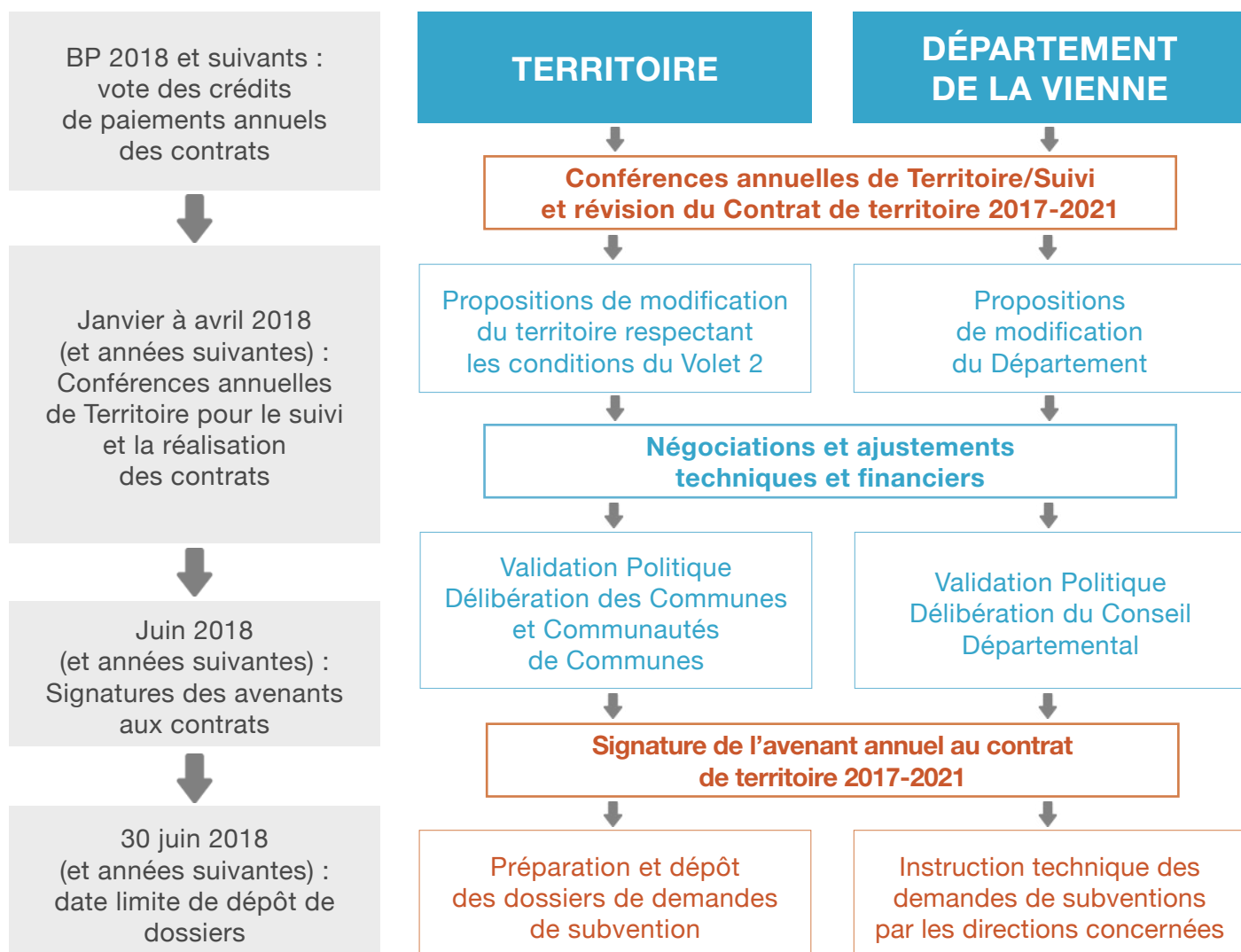
Le non-respect des conditions de ces partenariats entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 5-8 du présent règlement.

MODALITÉS D'ÉLABORATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2017-2021

- Volet 2 -



MODALITÉS DE SUIVI DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2017-2021 - Volet 2 -



Volet 3 : LES PROJETS D'INITIATIVE LOCALE

Dotation de Solidarité Communale calculée pour toutes les communes hors Poitiers et Châtelleraut

1. Champ d'application

Le Département a décidé de s'engager aux côtés des communes car l'action de chacune d'entre elles permet de renforcer l'attractivité du territoire départemental.

Avec la Dotation de Solidarité Communale (DSC) attribuée pour toutes les communes hors Poitiers et Châtelleraut, le Département entend proposer aux communes de disposer d'une dotation annuelle, connue par elles à l'avance, pour la réalisation de leurs projets d'investissement.

2. Dispositions et principes généraux

La Dotation de Solidarité Communale est accordée sur le coût HT pour les opérations éligibles au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur ajoutée (FCTVA) et sur le coût TTC pour les opérations non éligibles au FCTVA (sauf exception).

Les projets devront respecter la législation en vigueur, les diverses normes en cours et être en cohérence avec les actions, opérations et schémas départementaux, ainsi qu'avec le présent règlement.

Pour mémoire et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la participation minimale du maître d'ouvrage public est généralement fixée à 20 % ou 30 % du montant des participations publiques affectées au projet, lequel peut être soumis à une interdiction de cumul de financements de Région et du Département.

Par ailleurs, et dans le respect de la participation minimale du maître d'ouvrage, toutes les aides du Département sont cumulables entre elles.

Le montant plancher de subvention départementale sollicitée ne pourra être inférieure à 2 000 € par dossier.

Pour les communes bénéficiant d'un contrat de développement en cours dont les opérations ne sont pas engagées à la date de l'approbation du présent règlement (Chauvigny et Neuville-de-Poitou) leurs dotations devront être affectées à des projets communaux d'envergure et de rayonnement intercommunal.

Par souci d'égalité de traitement entre les communes, les projets portés par un maître d'ouvrage pour le compte d'une commune ou plusieurs communes (Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire, Syndicat des Eaux de Vienne, CCAS...) seront financés avec la ou les dotations des communes concernées.

2.1. Dépenses subventionnables

Toutes les dépenses liées directement à l'opération programmée sont subventionnables y compris :

- les études préalables lorsqu'elles conditionnent directement l'établissement du projet et débouchent effectivement sur des travaux,
- les honoraires d'ingénierie (maîtrise d'œuvre).

-l'article L1111-10 du CGCT prévoit d'autres proportions (10 %, 15 %, dérogations).

Toutes ces dépenses doivent être comprises dans le plan de financement de l'opération joint à la demande de la subvention.

Dans le cas des travaux réalisés en régie, seule la part afférente aux matériaux et aux fournitures sera prise en compte dans les dépenses éligibles.

2.2. Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses inscrites sur la section de fonctionnement du bénéficiaire ou non amortissables sont inéligibles.

2.3. Engagement du bénéficiaire

2.3.1. Insertion des clauses sociales dans les marchés de travaux

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les clauses sociales devront être intégrées dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT le cas échéant. Pour cela, le Département mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes :

Les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement lors du dépôt de leur demande de subvention au titre du volet 3 de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

M^{me} Florence BADOU
Référénte Clauses Sociales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05 49 55 67 38
Tél : 06 07 66 45 91
fbadou@departement86.fr

Le référent clauses sociales assurera alors les prestations suivantes :

a) Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

b) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements et le cas échéant le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

2.3.2 Mise à disposition gratuite

Lorsque les projets subventionnés par le Département (locaux notamment) lui sont par la suite mis à disposition pour les besoins de ses services, le Département bénéficie de la gratuité du loyer et s'acquitte des charges de fonctionnement correspondant à leur utilisation.

3. Modalités de gestion de la Dotation de Solidarité Communale

3.1. Dépôt de la demande

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département. Des dérogations prenant en compte les situations particulières pourront être toutefois accordées par le Président du Conseil Départemental.

En cas de projets multiples, la commune aura la possibilité de les présenter au Département dans le cadre de 3 dossiers maximum par an. Un même dossier pourra comporter plusieurs projets de même nature à financer.

Dans le cas d'un projet important, il est possible pour la commune de mobiliser sa dotation sur plusieurs années. Pour cela, elle devra présenter un plan de financement global du projet avec la mobilisation de sa dotation annuelle sur n-années faisant apparaître le taux d'intervention total du Département. Un courrier d'accord du Président du Conseil Départemental sera ainsi envoyé à la commune lui indiquant l'échéancier d'individualisation de sa dotation pour le projet. Chaque année la commune devra cependant présenter pour confirmation une demande de subvention pour l'individualisation prévue.

Les dossiers de demandes de subventions doivent être adressés complets en deux exemplaires à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80319
86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire :

- la Direction de l'Appui aux Territoires et aux Communes, chargée de l'élaboration et du suivi de la politique d'aide à l'investissement des territoires (05 49 55 66 40),
- la boîte aux lettres électronique : datc@departement86.fr.

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site internet **lavienne86.fr**

A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera possible de déposer sa demande en ligne via l'Extranet "Demande de subventions du Département". Les modalités de dépôt de dossier en ligne seront précisées sur le site internet départemental.

La date limite de dépôt de dossier est fixée au 28 février de l'année concernée par courrier et au 31 mars de l'année concernée par l'Extranet.

3.2. Composition des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- **Pour les dossiers se rapportant à des travaux :**
 - le formulaire de demande de subvention d'investissement,
 - la délibération du Conseil Municipal, sollicitant la subvention auprès du Département,
 - la notice explicative,
 - le plan de situation des travaux dans la commune,
 - le plan des travaux [pièces de l'Avant-Projet Définitif (APD) le cas échéant],
 - le devis descriptif et estimatif figurant dans l'APD (le cas échéant),
 - le plan de financement,
 - le calendrier de réalisation des travaux.

■ **Pour les dossiers se rapportant à des acquisitions de matériel :**

- le formulaire de demande de subvention d'investissement,
- le délibération du Conseil Municipal sollicitant la subvention auprès du Département,
- le notice explicative,
- le devis détaillé,
- le plan de financement.

3.3. Instruction des demandes de subvention

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les services du Département.

Un avis technique particulier et un porté à connaissance seront ainsi réalisés par les Directions du Département concernées pour les projets spécifiques (assainissement, eau potable, routes, etc...).

Le maître d'ouvrage est tenu informé par le Président du Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, de la réception de son dossier par le Département. Des pièces complémentaires peuvent lui être demandées ; étant précisé que dans ce cas, l'instruction ne démarre qu'après réception de ces pièces.

3.4. Éligibilité du dossier

Les opérations pour lesquelles une aide départementale est sollicitée devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

Tout dossier non-éligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

3.5. Complétude du dossier

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception sera délivré sous 1 mois maximum permettant le démarrage des travaux et/ou l'acquisition de l'équipement.

3.6. Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le maître d'ouvrage, une fois instruits administrativement, sont présentés pour décision par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental.

Le maître d'ouvrage est informé par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

Une dotation dont le montant n'aurait pas été entièrement individualisé au cours de l'année budgétaire d'attribution ne pourra pas être reportée dans le cadre budgétaire de l'année suivante.

La dotation de l'année N ne pourra pas être engagée tant que les subventions accordées au titre de l'année N-1 n'auront pas été intégralement mandatées.

3.7. Versement des subventions

Le règlement des subventions est effectué selon les modalités précisées ci-dessous fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

3.7.1. Réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés l'année d'attribution de la subvention. Le versement de la subvention est conditionné à la fourniture de factures payées et justifiées par le comptable public, transmises au plus tard au Département le 25 novembre de l'année N. Au-delà de cette date, la subvention sera annulée. Une prorogation du délai de validité pourra cependant être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

3.7.2. Versement de la subvention

Afin d'accélérer les paiements, il est proposé 2 modes de versement de la subvention aux communes :

- une **avance totale de la subvention sur présentation des devis signés**;
- ou
- un versement de la subvention **au prorata de l'avancée des travaux ou après achat de l'équipement**.

Il convient de choisir l'un ou l'autre, suite à la notification d'attribution de la subvention.

Les deux modes sont détaillés ci-dessous :

3.7.2.1. Avance totale de la subvention sur présentation des devis signés

Dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget, le versement de la subvention pourra être effectué sur présentation des devis signés par le bénéficiaire de la subvention et du certificat de paiement complété. Comme précisé ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs indiqués avant le 25 novembre de l'année N.

Les justificatifs à fournir :

- certificat de paiement,
- décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public,
- factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé par le comptable public,
- plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics,
- l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire (le cas échéant).

Dans le cas où les justificatifs ne seraient pas fournis avant le 25 novembre de l'année N, le Département se réserve le droit d'émettre un titre de recettes.

3.7.2.2. Paiement au prorata de l'avancée des travaux ou après achat de l'équipement

Dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget, le versement de la subvention pourra être effectué selon l'une des possibilités suivantes :

- Subvention de travaux inférieure à 5 000 € :

Le paiement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois, au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné,
- du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé du comptable public.

- Subvention de travaux supérieure à 5 000 € :

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer par acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés (5 acomptes maximum) au vu des pièces suivantes :

- un certificat de paiement,
- le décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé du comptable public,

- pour le solde : l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire et le plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics.

Le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé par le comptable public,
- du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire (le cas échéant).

- Pour l'équipement :

Le paiement sera effectué en une seule fois au vu du certificat de paiement et des pièces suivantes :

- du décompte général et définitif des équipements réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné, visé par le comptable public,
- des factures correspondantes,
- du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% ou 30% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics.

3.8. Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

Il en va de même dans le cas où les dispositions prévues à l'article 4 « Information – Communication » ci-dessous n'auraient pas été respectées par le maître d'ouvrage.

4. Information – Communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Vienne » précédée ou suivie du logo. Une photo sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le Vice-Président concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les Conseillers Départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des conseillers départementaux du territoire.

Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications de la collectivité bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en œuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet **lavienne86.fr** et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le non-respect des conditions de ces partenariats entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 3-8 du présent règlement.

Volet 4 : LES APPELS À PROJETS

Patrimoine, Restructuration des centres-bourgs et centres anciens, Eau

Les appels à projets permettent de sélectionner les projets des communes et communautés de communes en fonction des politiques sur lesquelles le Département entend être très présent, compte tenu des enjeux qu'elles représentent.

APPEL À PROJET PATRIMOINE

1. Champ d'application

Dans le cadre du nouveau dispositif d'aide aux collectivités et de sa politique en faveur de la restauration du patrimoine, le Département lance un appel à candidatures auprès des communes et des communautés de communes de la Vienne pour impulser des projets sur la restauration et la valorisation du Patrimoine en tant que projet de territoire.

2. Dispositions et principes généraux

Le soutien du Département est accordé sur le coût HT pour les opérations éligibles uniquement portées par les collectivités publiques.

Les projets devront respecter la législation en vigueur, les normes en cours en matière de préservation du patrimoine et de l'urbanisme et être en cohérence avec les actions, opérations et schémas départementaux.

La part départementale au titre de l'appel à projet Patrimoine, sauf dérogation préfectorale spécifique, sera au maximum égale à la participation communale ; le projet présenté devant obligatoirement respecter 20 % minimum de fonds propres dans le plan de financement de la maîtrise d'ouvrage.

2.1 Dépenses subventionnables

Tout monument historique possédant un caractère remarquable parce que peuvent y être associées les activités (le secteur du bâtiment, le tourisme, le commerce, etc.) qui deviennent de réels leviers de développement et d'attractivité pour le territoire départemental.

Le projet concerne en premier lieu la restauration d'un site, d'un immeuble ou d'un objet du patrimoine, mais inclut également la préfiguration de sa gestion, de son fonctionnement et de son animation/médiation. La commune doit donc construire son projet dans sa globalité.

Le porteur de projet devra s'appuyer sur une ingénierie spécialiste en la matière pour la réflexion du projet ; ce qui favorisera la construction d'un projet respectueux du site et cohérent avec la mobilisation de moyens financiers et humains à leur juste mesure dans le cadre d'une mise en valeur pérenne.

2.2 Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses inscrites sur la section de fonctionnement du bénéficiaire sont inéligibles.

2.3. Engagement du bénéficiaire

Insertion des clauses sociales dans les marchés de travaux

Pour les EPCI et les communes de plus de 3 500 habitants, des clauses sociales devront être intégrées dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT le cas échéant. Pour cela, le Département mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes :

Les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement lors du dépôt de leur dossier de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

M^{me} Florence BADOU
Référénte Clauses Sociales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05 49 55 67 38
Tél : 06 07 66 45 91
fbadou@departement86.fr

Le référent "clauses sociales" assurera alors les prestations suivantes :

a) Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

b) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements et le cas échéant le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

3. Modalités de gestion de l'appel à projet "Patrimoine"

3.1 Dépôt de la demande

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 mai de l'année N. Tout dossier reçu après cette date ne sera pas étudié.

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département. Des dérogations prenant en compte les situations particulières pourront être toutefois accordées par le Président du Conseil Départemental.

Les dossiers de demandes de subventions doivent être adressés complets en deux exemplaires à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80319
86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire :

- la Direction de l'Appui aux Territoires et aux Communes, chargée de l'élaboration et du suivi de la politique d'aide à l'investissement des territoires (05 49 55 66 40),
- la boîte aux lettres électronique : datc@departement86.fr.

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site internet départemental lavienne86.fr

3.2 Composition des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- un courrier officiel de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
- une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire validant le projet ainsi que son plan de financement définitif,
- un mémoire de cinq pages minimum regroupant entre autres :
 - la présentation du site, de l'immeuble ou de l'objet du patrimoine, et de son histoire,
 - une note explicative sur l'investissement,
 - une présentation des différents intervenants sur l'opération,
 - une présentation sur la mise en valeur du site après sa rénovation,
- un chiffrage précis de l'opération,
- l'accusé de réception de la demande de subvention déposée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les dossiers concernant des édifices protégés.

3.3 Instruction des demandes de subvention

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les services du Département.

Le maître d'ouvrage est tenu informé par le Président du Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, de la réception de son dossier par le Département. Des pièces complémentaires peuvent lui être demandées ; étant précisé que dans ce cas, l'instruction ne démarre qu'après réception de ces pièces.

3.4 Éligibilité du dossier

Les opérations pour lesquelles une aide départementale est sollicitée devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

Tout dossier non-éligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

3.5 Complétude du dossier

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception sera délivré sous 1 mois maximum permettant le démarrage des travaux.

3.6 Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le maître d'ouvrage, une fois instruits administrativement, sont présentés à la commission de l'appel à projets Patrimoine, composés d'élus départementaux et de professionnels du Patrimoine.

La sélection des dossiers sera réalisée en fonction des critères suivants :

- l'importance du bâtiment (taille, surface développée des planchers et/ou des façades et toitures),
- la valeur culturelle et historique du bien,
- la valorisation spécifique du projet,
- l'adéquation du projet avec les priorités et politiques départementales.

Les projets sélectionnés seront présentés ensuite pour décision par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental.

Le maître d'ouvrage est informé par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

3.7 Versement de la subvention

Le règlement des subventions est effectué selon les modalités précisées ci-dessous fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

3.7.1. Réalisation des travaux

A compter de la décision d'attribution, le délai de validité de la subvention est de deux ans pour le commencement des travaux et de quatre ans pour leur réalisation. Au-delà de cette durée, la subvention sera annulée, après contact préalable entre le Département et le maître d'ouvrage.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

3.7.2. Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera réalisé au prorata de l'avancée des travaux et pourra être effectué selon l'une des possibilités suivantes :

- Subvention de travaux inférieure ou égale à 20 000 € :

Le paiement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois, au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé du comptable public.

- Subvention de travaux supérieure à 20 000 € :

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer par acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés (5 acomptes maximum) au vu des pièces suivantes :

- un certificat de paiement,
- le décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé du comptable public.

Le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé par le comptable public.

3.8 Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

Il en va de même dans le cas où les dispositions prévues à l'article 4 « Information – Communication » ci-dessous n'auraient pas été respectées par le maître d'ouvrage.

4. Information - Communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Vienne" précédée ou suivie du logo. Une photo sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le Vice-Président du Conseil Départemental concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les Conseillers Départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des conseillers départementaux du territoire.

Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications de la collectivité bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en œuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet **lavienne86.fr** et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le non-respect des conditions de ces partenariats entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 3-8 du présent règlement.

APPEL À PROJET "RESTRUCTURATION" DES CENTRES-BOURGS ET CENTRES ANCIENS

1. Enjeux

La revalorisation du parc existant est un enjeu essentiel de la politique d'animation du territoire départemental. Cet enjeu n'a certes pas le même impact suivant les secteurs concernés. La désertification du patrimoine ancien est très importante sur certains secteurs. Les programmes territoriaux ont souvent permis à certains secteurs de rééquilibrer des situations préoccupantes (exemple du Montmorillonnais). Au-delà, le réinvestissement des tissus urbains du rural est primordial pour la survie des communautés du département (mixité sociale, solidarité, survie des commerces et services, fonctionnement des équipements, économie des terres agricoles, attractivité touristique, etc...).

Les actions autour de ce thème sont nécessaires et dépassent souvent la simple préoccupation du logement pour s'intéresser à une restructuration plus large des centres anciens.

Le défi sera d'avoir assez d'imagination pour concevoir dans ce cadre des opérations aussi attractives que les opérations de construction neuves. Elles devront répondre à toutes les attentes des futurs habitants en offrant encore plus par l'intérêt du patrimoine, la proximité des services, l'attrait d'intégrer une communauté solidaire et mixte. Elles devront aussi répondre aux exigences de qualité de vie (espace, lumière, économie d'énergie, modularité, accessibilité, espaces privatifs, etc.).

Les opérations de réhabilitation et encore plus de restructuration sont souvent complexes et difficiles. Par ses aides, le Département souhaite inciter fortement à l'imagination et à la créativité indispensable à leur réussite.

2. Objectifs

La question du centre-bourg et centre ancien est celle du vivre ensemble, du lien social ; la réhabilitation d'un quartier doit permettre aux habitants de se lier, de se retrouver... La revitalisation doit avoir pour objectif de :

- tendre vers une réduction des logements vacants et une réappropriation du tissu existant, renforcer le maillage territorial au travers des bourgs structurants,
- permettre l'émergence d'une réflexion globale architecturale et d'aménagement,
- remettre des logements vacants sur le marché,
- relancer l'attractivité des centres-bourgs,
- proposer des solutions expérimentales et innovantes de restructuration de centres-bourgs et centres anciens.

3. Mesures proposées

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets ciblés, en lien avec la réalisation d'expérimentations sur des territoires pertinents (notamment les communes proches de projets structurants).

Même si le projet apparaît centré sur la rénovation de l'habitat, l'objectif est d'évoluer vers un projet de restructuration du centre-bourg et du centre ancien et faire en sorte que celui-ci redevienne un poumon du territoire, lieu de vie pour la population communale.

L'objectif de l'appel à projet est de stimuler les projets potentiels et d'accompagner les communes afin de renforcer leurs centres-bourgs et centres anciens comme animateurs et force de rayonnement des territoires, de faire émerger des projets novateurs assurant notamment la transition vers le solidaire et vers l'environnemental (démarche d'éco-quartier...).

4. Financement du projet

Les aides financières départementales concernent à la fois l'investissement (aides à la pierre pour les opérations de démolition, de réhabilitation et de reconstruction) et l'ingénierie (financement d'études préalables et d'études pré-opérationnelles). Les projets pourront bénéficier de financements au titre :

- **Des études de faisabilité** (état des lieux, chiffrages, objectifs...) à hauteur de 50% du coût des études, aide plafonnée à 25 000 € en complément du financement de la commune et/ou de la communauté de communes. Dans le cadre du suivi des études préalables, Le Département est membre de droit du comité de pilotage mis en place pour la réalisation de l'opération.
- **De la phase opérationnelle** : aide plafonnée à 500 000 €. Pour les communes bénéficiant d'un programme territorial de réhabilitation (OPAH/PIG), l'aide est plafonnée à 500 000 €, toutes subventions concernant la réhabilitation dans le cadre de programmes territoriaux incluses.

Un cumul est possible avec les aides du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) au titre du bâti (PLUS, PLA Intégration, Acquisition-Amélioration, logements seniors...), et avec les financements d'ACTIV Volets 2 et 3.

Le total des financements apportés par le Département ne peut être supérieur aux aides de la collectivité initiatrice du projet (financement global EPCI et commune confondu).

5. Publics visés

Collectivité publique ou organisme public aménageur.

6. Sélection des projets

L'action "Restructuration des centres-bourgs et centres anciens" sous forme d'appel à projet a pour but de faciliter la réalisation d'opérations mixant les activités avec un impact fort sur le dynamisme des centres-bourgs et centres anciens.

Les demandes déposées seront appréciées et retenues par les membres de la commission de l'appel à projet constituée d'élus du Conseil Départemental et de personnes qualifiées (notamment le service de la DHANT et des représentants de l'ATD et du CAUE) qui apprécieront les critères suivants :

- La pertinence de la restructuration proposée, notamment en rapport avec l'analyse des besoins en logements du secteur (étude diagnostic du SDH et/ou autres réflexions),
- La justification des diverses activités et équipements prévus en fonction de la demande exprimée et/ou étudiée,
- L'impact de l'aménagement proposé pour l'environnement global (bassin de vie) du bourg et de la population,
- La créativité déployée pour rendre l'opération attractive et s'assurer de sa réussite d'occupation,
- L'innovation et la prise en compte des contraintes environnementales,
- La mesure du risque financier pris par la collectivité et la recherche du meilleur montage avec l'accord des différents acteurs,
- Le bilan financier et le déficit éventuel en résultant.

Lors de la présélection du dossier, le représentant de la collectivité ou de l'organisme concerné pourra être invité à présenter le projet à la commission d'appel à projet à laquelle pourront être associées des personnes qualifiées.

Les projets retenus devront être engagés dans le cadre des autorisations de programme disponibles.

Les projets sélectionnés seront présentés ensuite pour décision par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental.

Le maître d'ouvrage est informé par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

7. Composition des dossiers

Le porteur de projet doit présenter un dossier comprenant les éléments suivants :

- Un courrier officiel de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
- Un dossier de présentation du projet, des enjeux pour la collectivité et son impact attendu,
- Un devis des études préalables.

Suite aux études, le dossier définitif devra comprendre :

- Une présentation globale du projet,
- Un chiffrage précis de l'opération,
- Tout élément devant être porté à connaissance de la Commission d'appel à projet.

8. Dépôt de la demande

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département. Des dérogations prenant en compte les situations particulières pourront être toutefois accordées par le Président du Conseil Départemental.

Les dossiers de demande de subventions doivent être adressés à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80319
86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire :

- la Direction de l'Habitat, de l'Aménagement Numérique et de la Technopole (DHANT, chargée de l'élaboration et du suivi l'appel à projets centres anciens (05 49 49 86 86),
- la boîte aux lettres électronique : habitat@departement86.fr

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site internet **lavienne86.fr**

9. Périmètre d'intervention

Territoire départemental en dehors des communes urbaines et péri-urbaines qui constituaient le Grand Poitiers avant le 01/01/2017 (Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-le-comte, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard).

10. Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projets retenus s'engagent à mettre en œuvre l'opération sélectionnée telle qu'elle a été présentée à la commission d'appel à projet.

En cas de non réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, le Département de la Vienne pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Insertion des clauses sociales dans les marchés de travaux

Pour les EPCI et les communes de plus de 3 500 habitants, des clauses sociales devront être intégrées dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT le cas échéant. Pour cela, le Département mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes :

Les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement lors du dépôt de leur dossier de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

M^{me} Florence BADOU
Référente Clauses Sociales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05 49 55 67 38
Tél : 06 07 66 45 91
fbadou@departement86.fr

Le référent clauses sociales assurera alors les prestations suivantes :

c) Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

d) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements et le cas échéant le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

11. Modalités de subvention

Le financement sera fonction de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés dans le SDH et listés ci-dessus. Il interviendra après inventaire et en complément de toute subvention possible au titre des diverses activités, suivant les règles d'attribution spécifiques.

Le règlement des subventions est effectué selon les modalités précisées ci-dessous fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

11.1. Réalisation des études préalables et des travaux

A compter de la décision d'attribution, le délai de validité de la subvention est deux ans pour le commencement des travaux et de quatre ans pour leur réalisation. Au-delà de cette durée, la subvention sera annulée, après contact préalable entre le Département et le maître d'ouvrage.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

11.2. Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué après réalisation des études ou des travaux et sera effectué au vu :

- du certificat de paiement,

- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé du comptable Public.

11.3. Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

12. Information - Communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Vienne" précédée ou suivie du logo. Une photo sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le Vice-Président du Conseil Départemental concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les Conseillers Départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails,...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des conseillers départementaux du territoire.

Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications de la collectivité bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en œuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet **lavienne86.fr** et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le non-respect des conditions de ces partenariats entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 11-3 du présent règlement.

APPEL À PROJET "EAU"

1. Champ d'application

L'appel à projet "eau" du volet 4 d'ACTIV' est l'outil financier principal du Département au titre du Schéma départemental de l'Eau de la Vienne (SDE).

Cette contribution du Département à la mise en œuvre du SDE est ciblée sur des axes prioritaires pour chaque thématique : eau potable, assainissement, milieux aquatiques.

2. Dispositions et principes généraux

La réalisation des études d'aide à la décision est essentielle pour définir notamment des programmes d'actions et des projets pertinents. Elle doit être un préalable à tout projet pour permettre d'apprécier son efficience. Il est proposé d'apporter un soutien financier à ces études permettant au Département d'avoir, dès l'amont, la connaissance des projets des collectivités et de continuer à apporter un conseil aux maîtres d'ouvrage.

La nature des opérations éligibles sera des travaux et des études d'aide à la décision. Le choix des opérations éligibles tiendra compte des priorités établies par le SDE.

Un appel à projet sera réalisé chaque année. Les demandes seront analysées par la Commission logement et environnement qui retiendra les dossiers par ordre de priorité précisés dans les règlements d'intervention et au regard des crédits disponibles pour l'année. Les dossiers retenus par la Commission seront proposés pour individualisation en Commission permanente.

Dans le cadre de cet appel à projet, la participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à 20 % du montant des participations publiques affectées au projet.

Les dossiers non retenus dans l'année, au regard de la priorisation des demandes en fonction de l'enveloppe annuelle, pourront être redéposés l'année suivante pour le maître d'ouvrage. De plus, les communes et les intercommunalités peuvent décider de retenir des dossiers supplémentaires au titre des volets 2 et 3 d'ACTIV', même si les travaux sont conduits sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat.

2.1. Engagement du bénéficiaire

2.1.1. Insertion des clauses sociales dans les marchés de travaux

L'intégration des clauses sociales dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT sera incitée le cas échéant. Pour cela, le Département mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes :

Les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement lors du dépôt de leur demande de subvention au titre du volet 4 de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

M^{me} Florence BADOU
Référente Clauses Sociales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05 49 55 67 38
Tél : 06 07 66 45 91
fbadou@departement86.fr

Le référent clauses sociales assurera alors les prestations suivantes :

a) Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

b) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements et le cas échéant le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

3. Modalités de gestion de l'appel à projet "Eau"

Les tableaux en annexes (1 à 4) détaillent les pièces nécessaires pour constituer les dossiers ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction.

Ils précisent :

- les bénéficiaires et les territoires éligibles,
- les dépenses éligibles,
- les dépenses non éligibles,
- les taux d'aide,
- les plafonds et planchers de subvention,
- la date de dépôt des dossiers,
- les pièces constitutives d'un dossier.

3.1. Dépôt de la demande

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. La date limite est le 31 octobre de l'année N-1 pour un examen de la demande l'année N.

Les dossiers de demandes de subventions doivent être adressés complets en deux exemplaires à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80319
86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire :

- la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement (05 49 62 91 61),
- la boîte aux lettres électronique : vbldu@departement86.fr

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site internet **lavienne86.fr**

3.2. Composition des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- le formulaire de demande de subvention d'investissement,
- la délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou d'autres partenaires, assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, sollicitant la subvention auprès du Département,
- la notice explicative,
- le plan de situation des travaux,
- le plan des travaux [pièces de l'Avant-Projet détaillé(APD)],
- le devis descriptif et estimatif figurant dans l'APD (le cas échéant),
- le plan de financement,
- le calendrier de réalisation des travaux.

Des pièces complémentaires peuvent être indiquées dans les fiches en annexes du présent règlement.

3.3. Instruction des demandes de subvention

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les services du Département.

Le maître d'ouvrage est tenu informé par le Président du Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, de la réception de son dossier par le Département. Des pièces complémentaires peuvent lui être demandées ; étant précisé que dans ce cas, l'instruction ne démarre qu'après réception de ces pièces.

3.4. Éligibilité du dossier

Les opérations pour lesquelles une aide départementale est sollicitée devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

Tout dossier non-éligible au regard du présent appel à projet Eau fera l'objet d'un courrier de rejet.

3.5. Complétude du dossier

Lorsque le dossier est jugé complet par le service instructeur, un courrier de complétude sera adressé au maître d'ouvrage permettant le démarrage des travaux.

3.6. Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le maître d'ouvrage, une fois instruits administrativement et retenus dans le cadre du présent appel à projet, sont présentés pour décision par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental.

Le maître d'ouvrage est informé par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

Le versement des subventions est effectué selon les modalités précisées ci-dessous fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

3.6.1. Réalisation des Travaux

A compter de la décision d'attribution, le délai de validité de la subvention est deux ans pour le commencement des travaux et de quatre ans pour leur réalisation. Au-delà de cette durée, la subvention sera annulée, après contact préalable entre le Département et le maître d'ouvrage.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

3.6.2. Versement de la subvention

Dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget, le versement de la subvention pourra être effectué selon l'une des possibilités suivantes :

■ Le paiement de la subvention pourra s'effectuer par acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés (5 acomptes maximum) au vu des pièces suivantes :

- un certificat de paiement,
- le décompte des travaux et fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
- des factures correspondantes visées par maître d'ouvrage ou d'un état visé du comptable public,
- pour le solde :
 - du certificat de paiement,
 - du décompte général et définitif des travaux et fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
 - des factures correspondantes visées par le maître d'ouvrage ou d'un état visé par le comptable public,
 - du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics,

■ Le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
- des factures correspondantes visées par le maître d'ouvrage ou d'un état visé par le comptable public,
- du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics.

3.7. Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

Il en va de même dans le cas où les dispositions prévues à l'article "Information – Communication" ci-après n'auraient pas été respectées par le maître d'ouvrage.

4. Information - Communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Vienne" précédée ou suivie du logo. Une photo sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le Vice-Président du Conseil Départemental concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les Conseillers Départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails,...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des conseillers départementaux du territoire.

Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications de la collectivité bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en œuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet **lavienne86.fr** et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le non-respect des conditions de ces partenariats entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 3-7 du présent règlement.

Volet 5 : LES PROJETS D'INVESTISSEMENT DES AUTRES PARTENAIRES

Sont examinés au titre de ce volet, tous les projets d'investissement des tiers autres que les communes et les communautés de communes. Il s'agit notamment des bailleurs sociaux, des syndicats, des associations, des particuliers...

Exceptions : Organismes relevant des Volets 2, 3 et des appels à projets spécifiques

Les investissements réalisés par des syndicats et qui sont localisés à l'échelle d'une seule commune ne sont pas financés au titre du Volet 5. En effet, ces projets peuvent être financés au titre des Volets 2 et 3, et pourront également bénéficier d'appels à projets. Sont notamment concernés les investissements réalisés par Eaux de Vienne - SIVEER, les Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS), et les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

Modalités de subvention et d'accompagnement

Compte-tenu de la spécificité des bénéficiaires, les dispositifs et principes d'attribution, ainsi que les modalités de gestion des aides départementales au titre du volet 5 sont définis par les délibérations qui les concernent notamment :

- Délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2016 sur la ressource foncière ;
- Délibération du Conseil Départemental du 10 février 2017 pour les milieux aquatiques ; (annexe 5)
- Délibération du Conseil Départemental du 10 février 2017 pour les aides dans le cadre du Schéma Départemental de l'Habitat et pour celles des Programmes de Renouvellement Urbain (PRU).

Sur demande des porteurs de projet, les services du Département pourront transmettre les éléments afférents.

ANNEXES

Règlement général ACTIV' 4

Appel à projet "eau potable et assainissement"

Bénéficiaires et territoires éligibles	Syndicats, EPCI et communes ayant compétence en eau potable et/ou assainissement, pour des projets situés sur le territoire de communes rurales issues de l'arrêté préfectoral de l'année en cours Pour les autres territoires, dits urbains, les projets sont à traiter dans le cadre des contrats de territoire (volets 2 et 3 d'Activ)
Dépenses éligibles	
- Étude d'aide à la décision	- études préalables au projet (étude de sol, dossier réglementaire, levé topographique...) et à la décision (schémas directeurs, diagnostics, ...)
- Travaux	- travaux par des entreprises spécialisées - contrôle des ouvrages (test qualité, coordonnateur sécurité...) - raccordement aux réseaux (électricité, AEP...)
- Acquisition	- acquisition foncière nécessaire au projet d'équipement et bornage
Dépenses non éligibles	- frais de publicité, dossier de DUP et frais d'enquête - prestations réalisées directement par le maître d'ouvrage, frais de personnel et de régie, renouvellement de bonne gestion des équipements
Taux d'aide	- application sur le montant HT des dépenses - taux cumulé avec les cofinanceurs plafonné à 80%
Coût plafond de subvention	- 200 000 € par an et par projet
Coût plancher de subvention	- Etude: montant plancher de subvention à hauteur de 500 € par dossier - Travaux: montant plancher de subvention à hauteur de 2000 € par dossier
Date de recevabilité des dossiers	- les dossiers sont à déposer avant le 31 octobre de l'année N pour un examen à partir de l'année N+1 - la date de dépôt de la demande prise en compte sera celle correspondant au dépôt de la totalité des pièces nécessaires à l'instruction

Contact et organismes ressources :

Contact services départementaux	Direction de l'Agriculture, de l'eau et de l'environnement Hôtel du Département - Place Aristide BRIAND CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX 05 49 62 91 61 - vblu@departement86.fr
Agences de l'eau	Agence de l'Eau Loire Bretagne 7 rue de la goélette - 86280 St-Benoit - 05 49 38 09 82 Agence de l'Eau Adour Garonne Quartier du Lac rue du Pr. A.Lavignolle - 33049 Bordeaux - 05 56 11 19 99

Règlement "eau potable"

Actions éligibles

Etude d'aide à la décision	- A posteriori, fournir le rapport (format papier et informatique) diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service	10 %
	- diagnostic relatif à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole sur les 11 aires d'alimentation de captage identifiées prioritaires au titre du schéma départemental de l'eau et non couverts par un programme Re-sources	10 %
	- étude pour l'élaboration des périmètres de captage d'eau potable	10 %
Travaux	- recherche en eau (études, forages de recherche,...)	20 %
	- mise en service de nouvelles ressources	20 %
	- station de traitement curatif (nitrate, phytosanitaire, turbidité, Fer, Manganèse) hors traitement de confort	20 %
	- interconnexion entre comités locaux ou collectivités	20 %
	- travaux à l'intérieur des périmètres de protection (explicitement inscrits dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique)	20 %
Autre	- plantation d'essences locales dans les périmètres de captages (dans le cadre d'un plan de gestion et de conventions avec les propriétaires)	20 %

Eléments techniques

Conditions	- diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service déjà réalisé - les actions curatives (traitement) doivent être accompagnées de mesures préventives
Références	- loi sur l'eau du 30/12/2006 - SDAGE SAGE - schéma départemental de l'eau - diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service - guide du conservatoire régional d'espaces naturels sur les essences locales
Constitution du dossier	en plus des pièces d'un dossier type ACTIV' (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir : - cahier des charges (pour les études) - justificatif de maîtrise du foncier - rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) - pour les travaux curatifs : mémoire de présentation des mesures préventives menées - plan

Règlement "assainissement collectif" (eaux usées, réseau pluvial et unitaire)

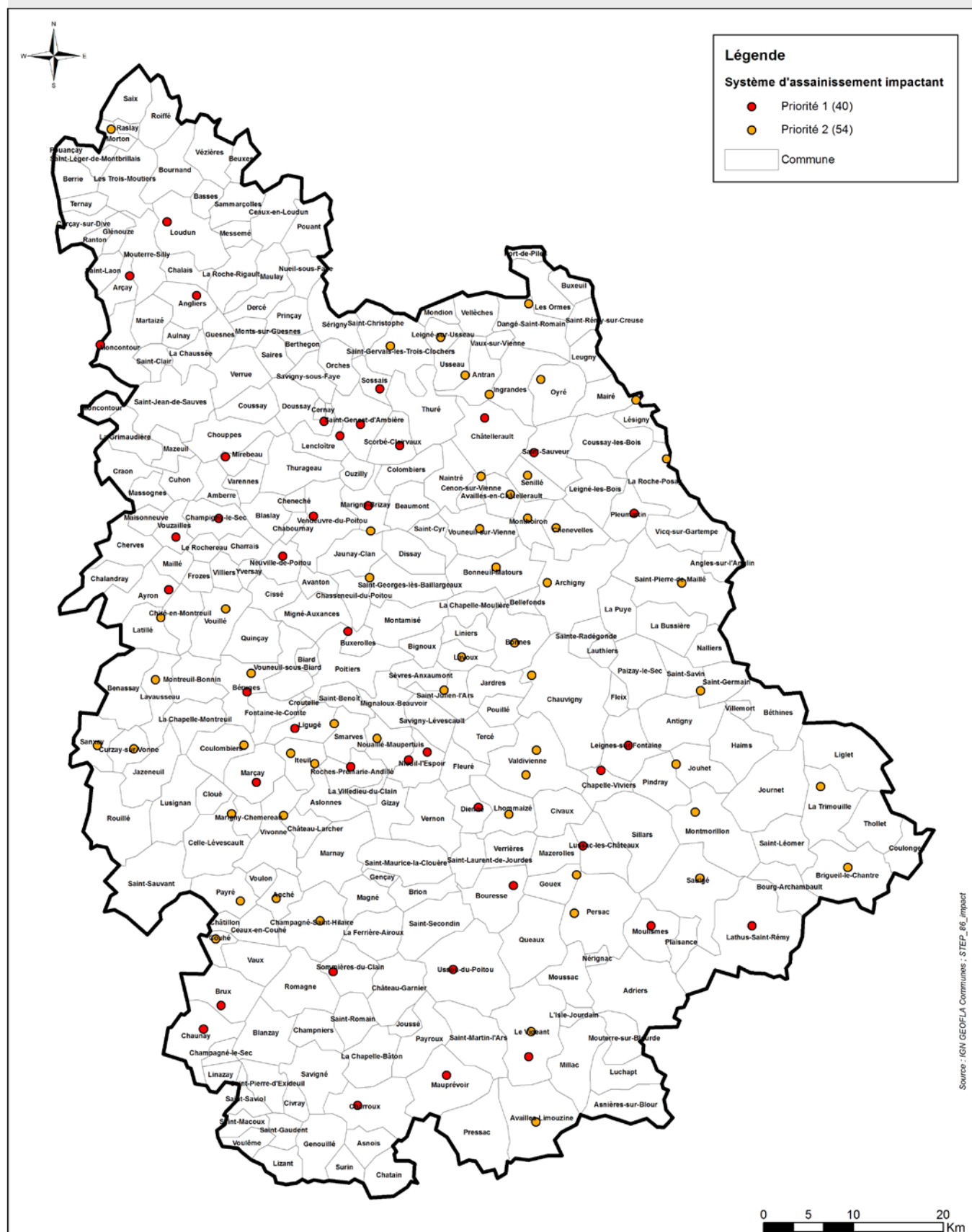
Actions éligibles

Etude d'aide à la décision	- a posteriori, fournir le rapport (format papier et informatique)	
	- diagnostic patrimonial et de fonctionnement du service	10 %
	- actualisation des études de zonage d'assainissement	10 %
	- diagnostic / zonage pluvial	10 %
Travaux	- plan épandage des boues	10 %
	- réhabilitation des systèmes (réseaux /stations) identifiés en priorité 1 dans le SDE	20%
	- réhabilitation des systèmes (réseaux /stations) identifiés en priorité 2 dans le SDE	15 %
	- réhabilitation des systèmes (réseaux /stations) identifiés dans un diagnostic	10 %

Eléments techniques

Références	- loi sur l'eau du 30/12/2006 - SDAGE SAGE - schéma départemental de l'eau - diagnostic du système d'assainissement datant de moins de 10/15 ans
Constitution du dossier	en plus des pièces d'un dossier type ACTIV' (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir : - cahier des charges (études) - avis du service police de l'eau (station) - justificatif de maîtrise du foncier - rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) - plan

Carte des travaux d'assainissement collectif priorités 1 et 2 (seuls les territoires ruraux sont éligibles)



Source : IGN GEOFLA Communes ; STEP_66_impact



Schéma départemental de l'eau

**Priorités d'interventions : réhabilitation des
systèmes d'assainissement collectif impactants**

Date : 20/12/2016

Mandataire : G2C

Réalisée par : G2C

Liste des priorités 1 et 2 pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement collectif impactant les milieux récepteurs (seuls les territoires ruraux sont éligibles)

Code SANDRE	Commune	Ouvrage	Capacité épuratoire (E H)	Priorité s SDE	Bassin versant	Milieu récepteur	Code masse d'eau	urbain / rural*
0486003S0001	ANCHE	BOURG	180	2	Clain	Le Clain	FRGR0392a	rural
0486005S0001	ANGLIERS	BOURG D ANGLIERS	880	1	Thouet	La Briande	FRGR0447	rural
0486007S0001	ANTRAN	BOURG	600	2	Vienne	La Vienne	FRGR0362	rural
0486008S0001	ARCAY	BOURG D'ARCAY	400	1	Thouet	Fossé	FRGR0447	rural
0486009S0001	ARCHIGNY	BOURG	2 200	2	Vienne	Ru de la Bouffonnerie	FRGR0399	rural
0486014S0001	AVAILLES-EN- CHATELLERAULT	BOURG	600	2	Vienne	La Vienne	FRGR0399	rural
0486015S0002	AVAILLES- LIMOUZINE	BOURG	1 300	2	Vienne	La Vienne	FRGR0358	rural
0486017S0001	AYRON	BOURG D'AYRON	800	1	Clain	La Vendelogne	FRGR0396	rural
0486024S0001	BERUGES	BERUGES-BOURG	720	2	Clain	La Boivre	FRGR0397	rural
0486024S0002	BERUGES	HAMEAU LA TORCHAISE	250	1	Clain	La Torchaise	FRGR0397	rural
0486031S0001	BONNES	BOURG	600	2	Vienne	La Vienne	FRGR0360b	rural
0486032S0001	BONNEUIL- MATOURS	BONNEUIL- MATOURS-BOURG	1 200	2	Vienne	La Vienne	FRGR0360b	rural
0486034S0001	BOURESSE	BOURG DE BOURESSE	400	1	Vienne	La Dive de Morthemer	FRGR1855	rural
0486037S0001	BRIGUEIL-LE- CHANTRE	BOURG	200	2	Creuse	L'Asse	FRGR0423	rural
0486039S0001	BRUX	BOURG DE BRUX	250	1	Clain	La Bouleure	FRGR0393b	rural
0486045S0001	CELLE- LEVESCAULT	CELLE-LEVESCAULT- BOURG	600	2	Clain	La Vonne	FRGR0394	rural
0486046S0002	CENON-SUR- VIENNE	CENON-SUR- VIENNE-BOURG	1 000	2	Vienne	La Vienne	FRGR0360b	rural
0486047S0002	CERNAY	BOURG DE CERNAY	1 200	1	Vienne	Fossé + Envigne	FRGR0400	rural
0486052S0001	CHAMPAGNE- SAINT-HILAIRE	BOURG	2 520	2	Clain	Fossé	FRGR0395	rural
0486053S0001	CHAMPIGNY-LE- SEC	LE ROCHEREAU	1 500	1	Clain	Infiltration	FRGR0398	rural
0486059S0001	CHAPELLE- VIVIERS	BOURG DE CHAPELLE VIVIERS	350	1	Vienne	Servon	FRGR0360b	rural
0586061V001	CHARROUX	BOURG	3 300	1	Charente	Le Verdançon	FRFR338_2	rural
0486062S0004	CHASSENEUIL- DU-POITOU	BOURG	10 000	2	Clain	Le Clain	FRGR0392b	urbain
0486066S0010	CHATELLERAULT	LA DESIREE	93 000	1	Vienne	La Vienne	FRGR0362	urbain
0486068S0001	CHAUNAY	BOURG	800	1	Clain	La Bouleure	FRGR0393b	rural

Suite

0486070S0012	CHAUVIGNY	BOURG	9 000	2	Vienne	La Vienne	FRGR0360b	urbain
0486072S0001	CHENEVELLES	BOURG	150	2	Vienne	La Vienne	FRGR1524	rural
0486082S0002	COUHE	BOURG	3 000	2	Clain	La Dive de Couhé	FRGR0393b	rural
0486083S0003	COULOMBIERS	BOURG	1 800	2	Clain	Le Palais	FRGR1850	rural
0486091S0001	CURZAY-SUR-VONNE	CURZAY-SUR-VONNE-BOURG	280	2	Clain	La Vonne	FRGR0394	rural
0486092S0003	DANGE-SAINT-ROMAIN	BOURG	20 000	2	Vienne	La Vienne	FRGR0362	rural
0486094S0002	DIENNE	DIENNE-BOURG	1 200	1	Vienne	fossé + La Dive de Morthemer	FRGR1855	rural
0486107S0001	GOUEX	GOUEX-BOURG	500	2	Vienne	L'escorcières	FRGR0360b	rural
Code SANDRE	Commune	Ouvrage	Capacité épuratoire (E H)	Priorité s SDE	Bassin versant	Milieu récepteur	Code masse d'eau	urbain / rural*
0486113S0002	ITEUIL	ITEUIL-BOURG	3 000	2	Clain	Fossé + Le Clain	FRGR0392a	rural
0486113S0003	ITEUIL	ITEUIL-RUFFIGNY	300	2	Clain	Infiltration	FRGR1467	rural
0486117S0001	JOUHET	JOUHET-BOURG	250	2	Creuse	La Gartempe	FRGR0411b	rural
0486207S0003	LA ROCHE-POSAY	LA ROCHE-POSAY-BOURG	7 000	2	Creuse	La Creuse	FRGR0366a	rural
0486273S0001	LA TRIMOUILLE	BOURG	1 170	2	Creuse	La Bénaize	FRGR0421	rural
0486120S0001	LATHUS-SAINT-REMY	BOURG DE LATHUS SAINT REMY	1 000	1	Creuse	Fossé	FRGR0411a	rural
0486121S0001	LATILLE	BOURG	1 400	2	Clain	L'Auxances	FRGR0396	rural
0486123S0001	LAVAUSSÉAU	BOURG	770	2	Clain	La Boivre	FRGR0397	rural
0486124S0001	LAVOUX	BOURG	700	2	Clain	Infiltration	FRGR0392b	rural
0486289S0002	LE VIGEANT	BOURG	250	2	Vienne	Le Pargue	FRGR1756	rural
NC	LE VIGEANT	CIRCUIT AUTOMOBILE	80	1	Vienne	Ruisseau de Giat	FRGR1747	rural
0486126S0001	LEIGNES-SUR-FONTAINE	BOURG DE LEIGNES SUR FONTAINE	250	1	Vienne	Fossé	FRGR0360b	rural
0486127S0001	LEIGNE-SUR-USSEAU	BOURG	200	2	Vienne	Fossé	FRGR2047	rural
0486128S0002	LENCLOITRE	BOURG DE LENCLOITRE	4 500	1	Vienne	La Fontpoise	FRGR0400	rural
0486129S0001	LESIGNY	LESIGNY-BOURG	400	2	Creuse	La Creuse	FRGR2006	rural
0486131S0001	LHOMMAIZE	LHOMMAIZE-BOURG	700	2	Vienne	La Dive de Morthemer	FRGR1855	rural
0486133S0004	LIGUGE	BOURG DE LIGUGE	9 000	2	Clain	Le Clain	FRGR0392a	urbain
0486133S0003	LIGUGE	LIGUGE-VIOLET	300	1	Clain	La Menuse	FRGR0392a	urbain
0486137S0006	LOUDUN	BOURG DE LOUDUN	12 000	1	Thouet	Le Martiel	FRGR2115	urbain
0486140S0001	LUSSAC-LES-CHATEAUX	LUSSAC-LES-CHATEAUX-BOURG	4 500	1	Vienne	La Vienne	FRGR1846	rural
0486145S0001	MARCAY	PRES DE LA MAIRIE	400	1	Clain	Le Palais	FRGR1850	rural

Suite

0486146S0002	MARIGNY-BRIZAY	MARIGNY-BRIZAY-ST-LEGER - LA PALLU	300	2	Clain	La Pallu	FRGR0398	rural
0486146S0001	MARIGNY-BRIZAY	BOURG DE MARIGNY BRIZAY	300	1	Clain	La Lière	FRGR0398	rural
0486152S0001	MAUPREVOIR	BOURG DE MAUPREVOIR	400	1	Clain	Le Payroux	FRGR0391	rural
0486160S0001	MIREBEAU	BOURG DE MIREBEAU	15 000	1	Thouet	Le Prepson	FRGR0445	rural
0486161S0001	MONCONTOUR	BOURG DE MONCONTOUR	1 600	1	Thouet	La dive du Nord	FRGR0445	rural
0486164S0001	MONTHOIRON	MONTHOIRON-BOURG	350	2	Vienne	L'Ozon	FRGR0399	rural
0486165S0001	MONTMORILLON	MONTMORILLON-BOURG - CONCISE	8 500	2	Creuse	La Gartempe	FRGR0411b	urbain
0486169S0001	MORTON	BOURG	300	2	Thouet	Fossé	FRGR2115	rural
0486170S0001	MOULISMES	BOURG DE MOULISMES	300	1	Vienne	La petite Blourde	FRGR0390	rural
0486177S0001	NEUVILLE-DE-POITOU	BOURG DE NEUVILLE DE POITOU	9 800	1	Clain	Infiltration	FRGR0398	urbain
0486178S0001	NIEUIL-L'ESPOIR	BOURG DE NIEUIL L'ESPOIR	2 000	1	Clain	Le Miosson	FRGR1887	rural
0486178S0002	NIEUIL-L'ESPOIR	FOULLE	300	1	Clain	Fossé	FRGR1887	rural
0486180S0001	NOUAILLE-MAUPERTUIS	NOUAILLE-MAUPERTUIS-BOURG	3 000	2	Clain	Le Miosson	FRGR1887	rural
0486186S0002	OYRE	OYRE-BOURG	600	2	Vienne	Le Rémilly	FRGR2020	rural
0486188S0002	PAYRE	PAYRE-BOURG	150	2	Clain	Plan d'eau	FRGR0393b	rural
0486190S0001	PERSAC	PERSAC-BOURG	400	2	Vienne	Fossé + Grande Blourde	FRGR0389	rural
Code SANDRE	Commune	Ouvrage	Capacité épuratoire (E H)	Priorité s SDE	Bassin versant	Milieu récepteur	Code masse d'eau	urbain / rural*
0486193S0002	PLEUMARTIN	BOURG DE PLEUMARTIN	830	1	Creuse	La Luire	FRGR0427	rural
0486194S0005	POITIERS	LA FOLIE	152 500	1	Clain	Le Clain	FRGR0392b	urbain
0486209S0003	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHEMIN DES ETANGS	3 600	1	Clain	Le Chézeau	FRGR0392a	rural
0486221S0001	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	BOURG DE SAINT GENEST D'AMBIERE	700	1	Vienne	L'Oure	FRGR0400	rural
0486224S0001	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS-BOURG	1 000	2	Vienne	L'Oure	FRGR0433	rural
0486226S0001	SAINT-JULIEN-L'ARS	SAINT-JULIEN-L'ARS-BOURG	2 333	2	Clain	fossé + infiltration	FRGR0392b	rural
0486236S0001	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE-BOURG	500	2	Creuse	La Gartempe	FRGR0411b	rural
0486245S0001	SAINT-SAUVEUR	SAINT-SAUVEUR	800	1	Vienne	Le Chaudet	FRGR0399	rural
0486246S0001	SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN-BOURG	1 433	2	Creuse	La Gartempe	FRGR0411b	rural

Suite

0486253S0001	SANXAY	SANXAY-BOURG	930	2	Clain	La Vonne	FRGR0394	rural
0486254S0001	SAULGE	SAULGE-BOURG	250	2	Creuse	La Gartempe	FRGR0411a	rural
0486258S0001	SCORBE-CLAIRVAUX	BOURG DE SCORBE CLAIRVAUX	1 170	1	Vienne	Fossé	FRGR0400	rural
0486259S0001	SENILLE	SENILLE-BOURG	300	2	Vienne	Le Maury	FRGR0399	rural
0486264S0001	SOMMIERES-DU-CLAIN	SOMMIERES-DU-CLAIN-BOURG	300	1	Clain	Infiltration	FRGR1779	rural
0486265S0001	SOSSAIS	BOURG DE SOSSAIS	250	1	Vienne	La Veude	FRGR0433	rural
0486275S0001	USSEAU	USSEAU-BOURG	250	2	Vienne	Ru de la Croix Verte	FRGR0362	rural
0486276S0001	USSON-DU-POITOU	BOURG DE USSON-DU-POITOU	900	1	Clain	La Clouère	FRGR0395	rural
0486233S0001	VALDIVIENNE	VALDIVIENNE-ST MARTIN LA RIVIERE	1 800	2	Vienne	La Vienne	FRGR0360b	rural
0486233S0002	VALDIVIENNE	VALDIVIENNE-MORTHEMER	300	2	Vienne	La Dive de Morthemer	FRGR1855	rural
0486281S0001	VENDEUVRE-DU-POITOU	BOURG DE VENDEUVRE-DU-POITOU	2 400	1	Clain	La Pallu	FRGR0398	rural
0486293S0002	VIVONNE	VIVONNE-BOURG	7 000	2	Clain	Le Clain	FRGR0392a	rural
0486294S0005	VOUILLE	VOUILLE-BOURG	4 500	2	Clain	L'Auxances	FRGR0396	rural
0486298S0003	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE-BOURG	1 100	2	Vienne	Infiltration	FRGR0360b	rural
0486299S0001	VOUZAILLES	VOUZAILLES	400	1	Clain	Le Baigne Chat	FRGR0398	rural

* données issues de l'arrêté préfectoral relatif au classement des communes rurales en 2016

Règlement Assainissement non collectif

Références

- loi sur l'eau du 30/12/2006
- SDAGE et SAGE
- Schéma Départemental de l'Eau, règlement d'intervention de l'Agence de l'eau
- diagnostic des installations existantes
- charte départementale de l'ANC

Aide aux collectivités pour la révision des zonages d'assainissement

Actions éligibles

- étude d'aide à la décision : révision du zonage et diagnostic des installations initialement classées en collectif dans l'objectif d'un retour en ANC au niveau du zonage du territoire communal AC/ANC .A postériori, fournir le rapport (format papier et informatique) **10 %**

Références

- en plus des pièces d'un dossier type ACTIV (cf. règlement) selon le type de projet la pièce suivante est à fournir :
 - cahier des charges

Aide aux particuliers pour l'équipement en installation d'assainissement

Actions éligibles

Etude d'aide à la décision

- étude et diagnostic pour la réalisation de l'assainissement non collectif à l'échelle de l'habitation ou d'un groupe d'habitation. A postériori, fournir le rapport (format papier et informatique) **40 %**

Travaux

- travaux d'équipement en assainissement non collectif des résidences principales existantes sans système d'assainissement non collectif, identifiés dans les diagnostics de territoires **40 %**

Conditions et plafond

Conditions

- opération pilotée par le SPANC, en adéquation avec les critères défini par l'Agence de l'eau (en particulier sur un territoire dont le coût de raccordement en collectif serait supérieur à 8000€/habitation)
- zonage assainissement validé (enquête publique),
- diagnostic des installations existantes réalisé par le SPANC sur le territoire concerné par l'opération, à jour de la réglementation en vigueur
- avis technique favorable du SPANC sur les travaux envisagés
- résidence principale existante (construction de logement neuf non éligible)
- habitat situé sur une zone classée en assainissement non collectif
- plafond de 3000€ par habitation (plafonné à 20 000€ par propriétaire privé en cas de logement collectif)

Constitution du dossier

- plafond de 3000€ par habitation (plafonné à 20 000€ par propriétaire privé en cas de logement collectif)

Bénéficiaires

- particuliers via le SPANC (**gestion technique et administrative par le SPANC dans le cadre d'une convention de mandat avec le Département**)

Constitution du dossier

- en plus des pièces d'un dossier type ACTIV (cf. règlement) selon le type de projet les pièces suivantes sont à fournir :
 - cahier des charges (études)
 - avis du SPANC (travaux)
 - plan

Carte de la préservation des ressources en eau

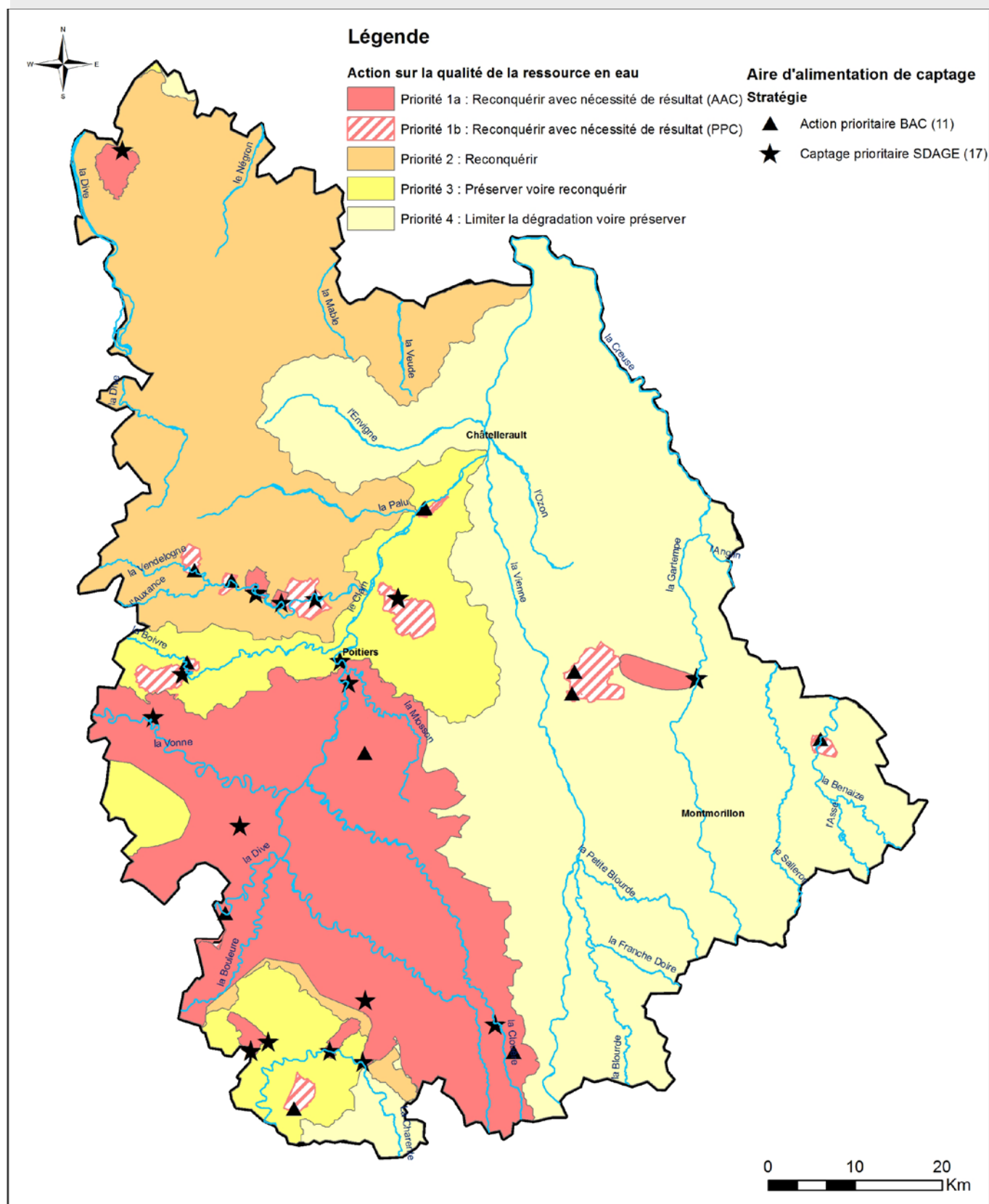


Schéma départemental de l'eau

**Priorités d'actions pour la
reconquête et la préservation
des ressources en eau**

Date : 07/07/2017

Mandataire : G2C

Réalisée par : G2C

**Réglement téléchargeable
sur lavienne86.fr**



Département de la Vienne

Place Aristide Briand
CS 80319 - 86008 Poitiers
Tél. : 05 49 55 66 00
■ lavienne86.fr

